

DECISION DU MAIRE N° 2025 / 083

Pour la mise à disposition d'emprises pour la réalisation des travaux de
la passerelle

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°2024-013 du Conseil municipal, en date du 25 janvier 2024 par laquelle, le Conseil municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat pour la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT qu'au titre du Programme des Equipements Publics approuvé en 2020 la société BOUYGUES IMMOBILIER est maître d'ouvrage de la réalisation d'une passerelle mode doux au-dessus des voies ferrées. Afin de permettre ces travaux la Ville et l'Aménageur se sont mis d'accord sur une occupation gratuite d'une partie de la parcelle dédiée au futur lot A2 pour l'installation de la base-vie ainsi que d'un espace de montage/stockage nécessaire aux travaux ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre à disposition une partie de la parcelle cadastrée AC n° 251, propriété de la Commune d'Ambilly, selon les dispositions de la convention de mise à disposition temporaire entre la Commune d'Ambilly et BOUYGUES IMMOBILIER ;

ARTICLE 2 : De dire que l'occupation temporaire est consentie à titre gratuit ;

ARTICLE 3 : De dire que la durée prendra effet à la date de signature de la convention par les parties et prendra fin à la date de réception des travaux et remise en gestion de la passerelle.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Ambilly, le 18/09/2025
Le Maire,
Guillaume MATHELIER

Télétransmise le : **22 SEP. 2025**

Publié le : **25 SEP. 2025**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

